

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu la convention de rapprochement (ou de coordination territoriale) des établissements de l'Académie de Montpellier ;

<b>Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :</b>	25
<b>Membres présents :</b>	24
Dont membres ayant voix délibérative :	19
Membres représentés ayant voix délibérative :	1
<b>Quorum :</b>	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention partenariale (1er septembre 2023- 31 août 2026) relative à l'INSPE de l'Académie de Montpellier conclue avec les quatre universités de l'académie dont l'université de Nîmes, et dont l'objet est la mutualisation de leurs compétences dans le projet de l'INSPE est approuvée conformément au document annexé.

Fait à Nîmes le 25 septembre 2023

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

## CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A L'INSPE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

ENTRE

### L'Académie de Montpellier

dont le siège est : Rectorat, 31 rue de l'Université, 34 064 MONTPELLIER

représentée par la rectrice, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, Sophie Béjean

Ci-après désigné l'« **Académie** »,

ET

L'université de Montpellier, désignée ci-après UM, dont le siège est sis 163 rue Auguste Broussonnet, 34197 MONTPELLIER, représentée par son président Philippe Augé,

ET

L'université Paul Valéry de Montpellier 3, désignée ci-après UPVM3, dont le siège est sis 34 Route de Mende, 34090 MONTPELLIER, représentée par sa présidente Anne Fraisse,

ET

L'université de Perpignan Via Domitia, désignée ci-après UPVD, dont le siège est sis 52 avenue Paul Alduy, 66100 PERPIGNAN, représentée par son président Yvan Auguet,

ET

L'université de Nîmes, désignée ci-après Unîmes, dont le siège est sis Rue du Dr Georges Salan, 30000 NÎMES, représentée par son président Benoît Roig.

### Vu la convention partenariale relative à l'INSPE de l'Académie de Montpellier 2021-2026

**L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans cette convention s'entendent aux genres féminin et masculin.**

### PREAMBULE

Les quatre universités de l'académie de Montpellier et l'Académie de Montpellier mettent en commun leurs compétences dans le projet porté par l'INSPE, composante de l'Université de Montpellier, conformément à la convention de rapprochement des universités de l'académie de Montpellier, accréditée pour les quatre mentions de master MEEF à l'échelle de l'académie. La présente convention est établie pour la durée de l'accréditation à compter de septembre 2021. L'article L-721-2 du Code de l'éducation décrit l'ensemble des éléments relevant des missions de l'INSPE. Ces missions relatives à la formation initiale et continue, au soutien à la recherche, à la communication, au partenariat et la mise en place d'une démarche qualité sont précisées dans les statuts de l'INSPE ainsi que dans le dossier d'accréditation.

Conformément aux statuts de l'INSPE « le comité de liaison » de l'INSPE est composé :

- du recteur ou son représentant
- des présidents des universités partenaires ainsi que leurs vice-présidents chargés de la formation ou leurs représentants
- du directeur de l'Institut et de ses éventuels adjoints

Ce comité de liaison est un lieu de discussion concernant les moyens apportés par les différents partenaires et les projets de l'INSPE ainsi qu'un lieu de coordination des différents partenaires afin d'optimiser le fonctionnement de l'Institut.

Ce comité se réunit lorsque le recteur ou l'un des présidents ou le directeur de l'Institut le sollicite.

Cette présente convention décrit la mise en œuvre des différents parcours des quatre mentions de master MEEF et du Diplôme Interuniversitaire « *Professeurs et Conseillers Principaux d'éducation stagiaires : entrée dans le métier* » (en alternance à mi-temps en établissement) noté par la suite DIU les moyens apportés au fonctionnement des masters MEEF et du DIU ainsi que les moyens spécifiques apportés à l'INSPE pour remplir ses missions. Elle fixe également les principes sur lesquels seront basés les versements financiers entre les partenaires.

Des conventions d'application annuelles seront conclues entre les établissements concernés par la mise en œuvre des masters MEEF visant à préciser chaque année les versements entre chacun des partenaires.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **I/ MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPE**

### **Article 1 : Désignation d'une UFR ou département responsable de la mise en œuvre d'un parcours de formation**

La liste des UFR ou départements participant aux 4 mentions de master MEEF est indiquée dans l'Annexe 1. Pour chaque parcours de master MEEF est identifié une UFR ou un département responsable de la mise en œuvre de la formation en lien, le cas échéant, avec d'autres UFR ou départements. L'annexe 2 identifie, pour chaque parcours, l'UFR ou département désigné pour la mise en œuvre et les autres UFR ou départements partenaires.

### **Article 2 : Identification de l'UFR responsable de la mise en œuvre d'Unités d'Enseignements.**

Les maquettes de chaque parcours font apparaître l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) qui met en œuvre chaque UE. Dans un même parcours, les Unités d'Enseignement (dénommées UE par la suite) peuvent être mises en œuvre par différentes UFR. L'université et au sein de chaque université, l'UFR, responsable de l'UE en assure le financement (ressources humaines, matériel nécessaire à la formation, locaux). Ces apports sont pris en compte dans le budget projet, où chaque établissement identifie les moyens qu'il apporte à la formation.

### **Article 3 : Gestion de la scolarité des étudiants d'un parcours ou d'une mention**

- Les étudiants sont inscrits administrativement et pédagogiquement dans l'université qui est responsable de la mise en œuvre du parcours qu'ils suivent. Dans ce cas, ils sont inscrits à titre principal dans cette université dans laquelle ils s'acquittent des droits d'inscription.
- L'étudiant peut bénéficier d'une inscription secondaire dans une autre université, afin de lui permettre de bénéficier de certains services, par exemple l'accès à son ENT. Dans ce cas, les étudiants ne s'acquittent pas de droits d'inscription dans cette université. L'université de rattachement principal devra fournir à la deuxième université les données nécessaires à l'inscription des étudiants sur un profil exonérant.
- Le cadrage des Modalités de Contrôle des Connaissances applicables à tous les parcours des masters MEEF et du DIU est voté en conseil de l'INSPE, après concertation avec les universités partenaires. Ce cadrage doit faire l'objet d'une approbation dans les Commissions de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) des universités partenaires puis de la CFVU de l'Université de Montpellier.
- Les modalités de contrôle des connaissances de chaque parcours sont présentées pour avis au conseil de l'INSPE puis approuvées dans la CFVU de l'université responsable de la mise en œuvre du parcours et enfin approuvées par la CFVU de l'Université de Montpellier.
- Les jurys des quatre mentions de master MEEF et du DIU sont nommés par les présidents des universités concernées sur proposition conjointe du directeur de l'INSPE et des directeurs des UFR concernées. Dans la mention 2<sup>nd</sup> degré, est organisé au niveau de chaque parcours un jury préparatoire dont la composition et le rôle sont décrits dans le document de cadrage des formations de l'INSPE.
- Un calendrier des procédures de scolarité adopté par l'INSPE et les universités partenaires est établi en début d'année universitaire : il fixe la date des jurys de mention, et, en amont, la date de toutes les opérations depuis les périodes d'examen jusqu'à l'envoi à l'INSPE des procès-verbaux de jury par les différentes composantes.
- Concernant l'affichage de l'offre de formation sur le portail « mon master », chaque université affiche les parcours qu'elle met en œuvre. Cet affichage comportera un lien vers le site web de l'INSPE. Au moment des saisines, le rectorat s'adresse à l'INSPE qui interagira avec les différentes composantes partenaires.
- Les diplômes des masters MEEF sont édités par l'université inscrivant les étudiants et sont signés par le recteur, par le président de l'université inscrivant les étudiants et par le président de l'université de Montpellier dont l'INSPE est une composante.
- Les universités fournissent à l'INSPE, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, toutes les données indiquées dans l'annexe 4 concernant les étudiants présentes dans leur système d'information et nécessaires au pilotage des formations. De la même façon, chaque université communique à la direction de l'INSPE les PV de semestre et d'année conformément au calendrier fixé en vue de l'organisation des jurys de mention.
- L'INSPE communique, avant le 5 octobre, au rectorat la liste des étudiants inscrits en M2 réalisant un stage d'immersion et de pratique accompagnée (SIPA) dans une école et un établissement scolaire et donne, dès leur mise en stage, aux étudiants réalisant un stage SIPA la procédure qu'ils doivent suivre pour bénéficier d'une gratification par le rectorat.

- Les universités fournissent à l'INSPE les données mentionnées dans l'annexe 4 concernant les enseignants-chercheurs et enseignants intervenant dans les masters MEEF.

#### **Article 4 : Interaction entre l'INSPE et les universités et UFR partenaires**

Dans chaque université et UFR ou département partenaire sont identifiés les correspondants administratifs qui ont pour mission d'interagir avec l'INSPE.

#### **Article 5 : Organisation des élections au sein de conseil de l'INSPE**

En concertation avec les Présidents des Universités partenaires et le Directeur de l'INSPE, le Président de l'Université de Montpellier organise les élections au Conseil de l'INSPE. Le détail des modalités d'organisation figure dans la décision électorale.

#### **Article 6 : Participation des enseignants-chercheurs et enseignants des universités dans les masters MEEF**

Les enseignants-chercheurs et enseignants des 4 universités de l'académie de Montpellier effectuant des enseignements dans les quatre mentions de master MEEF peuvent intégrer ces heures dans leur déclaration de service y compris lorsque cela concerne une Unité d'Enseignement mise en œuvre par une composante d'enseignement à laquelle ils ne sont pas rattachés. La balance de ces échanges calculée en équivalent TD est intégrée aux conventions interuniversitaires pour la mise en œuvre des masters MEEF.

### **II/ PLACE DE L'INSPE DANS LA FORMATION CONTINUE ET CONTINUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION**

**Article 7 :** L'INSPE et les établissements partenaires contribuent à la formation continue des personnels enseignants et d'éducation et participent ainsi au continuum de formation initiale, continuée et continue. L'INSPE en tant qu'opérateur de formation de l'académie siège au conseil académique de formation, ce conseil est consulté pour la mise en œuvre du plan académique de formation, de son élaboration à son bilan. En amont de ce conseil, un groupe de travail réunissant des représentants de l'INSPE et du Rectorat contribue notamment à la conception de la formation des titulaires des trois premières années afin d'articuler formation initiale et formation continuée et à la diffusion de la recherche dans le domaine de la formation et l'éducation. La participation des universités à la mise en œuvre d'actions de formations dans le cadre d'appels d'offres lancés par le rectorat représenté par la DAFPEN donne lieu à des conventions avec les universités concernées.

### **III/ MOYENS APPORTES AU FONCTIONNEMENT DES MASTERS MEEF**

#### **Article 8 : Budget projet**

Dans le cadre du budget projet dont les principes de construction sont donnés en annexe 3, les établissements universitaires et l'Académie identifient les moyens apportés pour le fonctionnement des formations MEEF.

#### **Article 9 : Budget propre intégré**

Le ministère finance la formation des fonctionnaires stagiaires à mi-temps. Cette dotation, dénommée par la suite dotation-DIU, est affectée par le ministère à l'Université de Montpellier dont l'INSPE est une composante.

D'autre part, le BPI de l'INSPE apporte les moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions, en particulier dans les domaines de la formation, du soutien à la recherche et de la communication. A titre d'information, il se porte à hauteur 114 400 € de pour l'année 2023 hors ressources propres de l'INSPE.

A partir de 2023, le BPI de l'INSPE est abondé par une partie de la dotation-DIU. Un projet de budget propre intégré permettant à l'INSPE de remplir ses missions sera soumis par le directeur de l'INSPE, après participation au dialogue de gestion interne de l'Université de Montpellier, au comité de liaison. Ce budget sera, ensuite, présenté pour avis au conseil de l'INSPE puis proposé pour adoption au conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

#### **Article 10 : Dotation-DIU**

L'Université de Montpellier répartit entre les universités mettant en œuvre la formation des fonctionnaires stagiaires à mi-temps, en fonction du nombre d'étudiants inscrits, la différence entre la dotation-DIU et le BPI de l'INSPE (hors ressources propres).

#### **Article 11 : Droits d'inscription des étudiants inscrits en master.**

Lorsqu'une formation d'étudiants inscrits en master implique deux universités, l'université touchant les droits d'inscription restitue à l'autre une part de ces droits d'inscription. La répartition se fait sur la base du pourcentage des heures d'enseignement réalisées par chaque université.

## **Article 12 : Moyens humains apportés à l'INSPE**

- **Moyens humains apportés à l'INSPE par l'Université de Montpellier et déclarés dans le budget projet**
  - o 2 personnels sont actuellement affectés à l'INSPE et sont placés sous l'autorité du directeur de l'INSPE.
  - o Deux services de la Faculté d'Éducation de l'Université de Montpellier réalisent une mission pour le compte de l'INSPE :
    - Le service direction des études du site de Montpellier assure, en partenariat avec le rectorat, la mise en stage SOPA en M1, et en stage SIPA pour les M2 de tous les étudiants inscrits dans les parcours second degré dans l'une des universités partenaires. Le Directeur adjoint de la Faculté d'Éducation en charge du second degré est aussi chargé de mission de l'INSPE pour la mise en stage. En collaboration avec le chef de service, il mobilise les personnels de son service pour l'aider à accomplir cette mission.
    - Le service information-communication assure la communication de l'INSPE (organisation des salons et des Journées Portes Ouvertes, organisation d'évènements, édition des plaquettes de communication). Le responsable du service est aussi chargé de mission de l'INSPE pour la communication. Il mobilise les personnels de son service et d'autres services de la FDE (logistique notamment) pour l'aider à accomplir cette mission.
    - Dans le cadre spécifique de leur mission pour l'INSPE, le chef de service du second degré et celui du service information-communication sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'INSPE. Ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de la Faculté d'Éducation.
- **Moyens humains apportés à l'INSPE par l'Université de Montpellier et déclarés dans le budget projet**
  - o Comme toute composante de l'Université de Montpellier, l'INSPE bénéficie des services administratifs de l'Université de Montpellier.
  - o Dans le cadre des prochaines campagnes d'emplois ou de recrutement de contractuels, des supports pourront être affectés à l'INSPE.
- **Moyens humains et frais de fonctionnement apportés à l'INSPE par l'Académie et déclarés dans le budget projet**
  - o L'Académie contribue à l'INSPE en attribuant des indemnités des tuteurs des étudiants de M1 MEEF réalisant un stage SOPA et des étudiants de M2 réalisant une mission d'enseignement rémunérée ou un stage SIPA.
  - o Pour le premier degré, elle finance les décharges des chargés de mission de formation (CMF), fonctionnaires stagiaires et la participation des IEN et des conseillers pédagogiques.
  - o Au titre du second degré, elle finance les indemnités des tuteurs des fonctionnaires stagiaires, la participation des inspecteurs, les décharges des PFA et des fonctionnaires stagiaires.
  - o L'Académie contribue également par le financement des frais de déplacement des professeurs stagiaires, des tuteurs et des PFA, des CMF, pour leurs activités en lien avec l'INSPE.
  - o L'Académie contribue à l'INSPE en attribuant une gratification de stage aux étudiants réalisant un stage SIPA conformément à la réglementation.

## **Article 13 : Accès de l'INSPE sur les différents campus**

L'INSPE est une composante délocalisée sur 10 sites différents sur 5 villes de l'Académie (Carcassonne, Mende, Montpellier, Nîmes et Perpignan) comme précisé dans l'annexe 1. Sur chacun de ces sites, l'INSPE pourra organiser des visio-conférences, des manifestations ou des réunions sous réserve de leur faisabilité suite à une demande au président de l'université concernée. Sur chacun de ces sites seront identifiés les locaux administratifs traitant des masters MEEF. Les universités partenaires mettent à disposition de façon permanente un bureau équipé sur chacun des campus où cela s'avère nécessaire afin que l'INSPE puisse assurer une permanence.

## **IV/ RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 14 :**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour la durée de l'accréditation de l'INSPE c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2026.

**La convention susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

### **Article 15 :**

La présente convention se trouvera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses ci-dessus énoncées et dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de difficultés, les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 juin de l'année universitaire en cours. La résiliation prendra effet au 31 août de l'année en cours et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 16 :**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de trouver une solution amiable à leur litige. Dans le cas où aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (34000).

**Sophie BEJEAN**

Rectrice de la Région académique  
Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des Universités

**Philippe AUGÉ**

Président de l'Université Montpellier

**Anne FRAISSE**

Présidente de l'Université Paul Valéry  
Montpellier 3

**Yvan AUGUET**

Président de l'Université de Perpignan  
Via Domitia

**Benoît ROIG**

Président de l'Université de Nîmes

**ANNEXE 1 :  
LISTE DES UFR OU DEPARTEMENTS PARTENAIRES DES 4 UNIVERSITES DE L'ACADEMIE**

Université	UFR ou département partenaires et localisation de ces derniers
<b>Université de Montpellier</b> dénommée <b>UM</b>	Faculté d'Éducation dénommée FDE présente sur les sites de Carcassonne, Mende, Montpellier, Nîmes et Perpignan Faculté des Sciences dénommée FDS (Campus Triolet Montpellier) UFR STAPS (Campus UFR STAPS)
<b>Université Paul Valéry Montpellier</b> dénommée <b>UPVM</b>	UFR 6 : Éducation et Sciences pour les LLASHS dénommée UFR 6.
<b>Université de Nîmes</b> dénommée <b>Unîmes</b>	Département Arts et Sciences
<b>Université de Perpignan Via Domitia</b> dénommée <b>UPVD</b>	Lettres et Sciences Humaines dénommé UFR LSH Sciences Expérimentales et Exactes dénommé UFR SEE Institut Transfrontalier Franco-Catalan

**ANNEXE 2 :**

**UFR RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE OU UFR PARTENAIRES DES DIFFÉRENTS PARCOURS DES 4 MENTIONS DE MASTER MEEF**

MENTION/PARCOURS	UFR EN RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE	AUTRES UFR PARTENAIRES
<b>Mention 1<sup>er</sup> degré</b>	FDE de l'UM	
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF3 : Sciences</b>	FDS de l'UM à Montpellier UFR SEE de l'UPVD pour le parcours «Mathématiques» de Perpignan	FDE de l'UM
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF 4 : Arts et Lettres</b>	UFR 6 de l'UPVM à Montpellier UFR LSH de l'UPVD sur Perpignan pour le parcours Lettres	FDE de l'UM
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF 5 : Arts et Lettres</b>	UFR 6 de l'UPVM à Montpellier (tous les parcours sauf Catalan) UFR LSH de l'UPVD à Perpignan (parcours Anglais, Catalan, Espagnol)	FDE de l'UM
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF 6: Sciences Humaines et Documentation</b>	UFR 6 de l'UPVM à Montpellier UFR LSH de l'UPVD à Perpignan pour le parcours Histoire-Géographie	FDE de l'UM
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF 7: EPS</b>	UFR STAPS de l'UM	FDE de l'UM
<b>Mention 2<sup>nd</sup> degré Parcours de l'UF 8 : Enseignements Professionnels et Technologiques</b>	FDE de l'UM pour tous les parcours sauf « Arts Appliqués » Département Arts et Sciences de l'Unîmes pour le parcours « Arts Appliqués » Appliqués	FDE de l'UM pour le parcours « Arts Appliqués »
<b>Mentions de l'UF2 : « Encadrement Éducatif » et « Pratique et Ingénierie de la Formation »</b>	FDE de l'UM	



## ANNEXE 3 PRINCIPES SUR LESQUELS LE BUDGET PROJET DE L'ANNEE N EST BATI.

Le budget projet de l'année N prend en compte les dépenses effectivement réalisées par les établissements et l'Académie pour la réalisation des enseignements pendant l'année universitaire précédente (année universitaire N-2/N-1) conformément aux règles décrites ci-dessous.

Afin de prendre en compte les variations de dépense pour l'année universitaire en cours (année universitaire N-1/N), une estimation de ces variations de dépense due soit à une variation programmée du nombre de fonctionnaires stagiaires ou à une modification de l'offre de formation (création/disparition de parcours) sera intégrée au budget projet de l'année N.

Le budget projet de l'année N est soumis à l'avis du conseil d'Institut et soumis pour approbation au conseil d'Administration de l'Université de Montpellier après approbation devant les autres conseils d'administration des universités partenaires.

### I/ CONTRIBUTION DES UNIVERSITES

- **Déclaration des heures enseignées dans les différentes mentions de master.**
  - a. Seules les heures présentes dans les maquettes validées par l'Etat sont prises en compte, les universités ont eu la possibilité d'inclure dans leur déclaration des heures en non présentiel dont le référentiel des services.
  - b. Le nombre d'heures reconnu dans le financement des formations correspond aux maquettes adoptées dans les différents conseils des universités. Tout volume horaire supérieur à ce volume horaire ne sera pas reconnu dans le budget de l'INSPE.
  - c. Chaque université a déclaré les heures effectivement réalisées sachant que les règles de dédoublement des cours magistraux sont fixées à au moins 200, celui des TD à au moins 35, des TP à 20 et du terrain à 10h. Lorsque les heures de cours étaient réalisées à moins de 20 étudiants, elles ont été comptées comme des heures de TD.
  - d. L'heure d'un enseignant-chercheur, enseignant permanent ou vacataire est valorisée à hauteur de 200 euros, cette valeur prend en compte le fait que 20% environ des enseignements sont réalisés par des vacataires ou des personnels réalisant des heures complémentaires.
  - e. Pour les heures mutualisées avec d'autres masters autres que les masters MEEF, une règle de proportion est réalisée pour estimer leur coût.
- **Documentation (MS-Fonctionnement)**
  - Bibliothèques universitaires des universités de Montpellier, Paul-Valéry Montpellier 3 et Nîmes : 200 euros par étudiants.
  - BU UPVD : 294 euros par étudiants
  - Pour les bibliothèques des sites de la FDE/UM
    - 1<sup>er</sup> degré, UF2 et UF8 : 347 euros par étudiant
    - 2<sup>nd</sup> degré hors UF2 et UF8 Montpellier : 79 euros pour parcours montpelliérain qu'il faut rajouter au 200 euros des bibliothèques universitaires
- **Les BIATSS assurant le suivi des formations (hors entretien locaux et gestions bibliothèque)**  
Valorisation des ETP : Catégorie A : 70000 euros, Catégorie B : 50000 euros et Catégorie C : 39000 euros.
- **L'immobilier et Fonctionnement et investissement hors entretien locaux, documentation, hors investissement lourd.**
  - Valorisation au m<sup>2</sup> : 60 euros intégrant la masse salariale  
Sont pris en compte toutes les surfaces concernées par ces formations (salle de cours, TD, TP, administration, couloir, autres installations utilisées par les étudiants pour leur formation...)
  - La limite du petit investissement est fixée à 15000 euros.

### II/ CONTRIBUTION DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

#### Sont pris en compte :

- L'Académie contribue à l'INSPE en attribuant des indemnités des tuteurs des étudiants de M1 MEEF réalisant un stage SOPA et des étudiants de M2 réalisant une mission d'enseignement rémunérée à tiers temps ou un stage SPA.
- Pour le premier degré, elle finance les décharges des chargés de mission de formation (CMF), fonctionnaires stagiaires et la participation des IEN et des conseillers pédagogiques.
- Au titre du second degré, elle finance les indemnités des tuteurs des fonctionnaires stagiaires, la participation des inspecteurs, les décharges des PFA et des fonctionnaires stagiaires.
- L'Académie contribue également par le financement des frais de déplacement des professeurs stagiaires, des tuteurs et des PFA, des CMF, pour leurs activités en lien avec l'INSPE.

- L'Académie contribue à l'INSPE en attribuant une gratification de stage aux étudiants réalisant un stage SPA conformément à la réglementation.

#### ANNEXE 4

#### Données que les universités doivent communiquer à l'INSPE

Pour chaque étudiant : *Genre/Nom/Nom d'usage/Prénom/N° étudiant/ N° INE/ adresse électronique universitaire/ adresse électronique personnelles, composante de rattachement, université de rattachement, Etape ou parcours/Dernier diplôme obtenu/ Université d'origine.*

Pour chaque formateur : *Genre/Nom/Nom d'usage/Prénom/statut (PU, MCF HDR, MCF, PRAG, PRCE, PREC, CPE) / adresse électronique professionnel/ composante d'enseignement, université, nombre d'heures réalisées dans les masters MEEF pendant l'année N-1. Cette demande est faite en même temps que celles concernant le budget projet.*